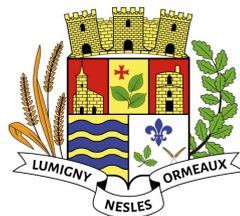


REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

MAIRIE de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX



**PROJET COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DECEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt-et-un, le quinze décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, légalement convoqué le onze décembre 2021, s'est réuni dans la Salle Harcourt sous la présidence de Madame Pascale LEVAILLANT, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 11/12/21
DATE D’AFFICHAGE : 22/12/21
NOMBRE DE CONSEILLERS EN
EXERCICE : 19
EFFECTIF PRESENT : 10
EFFECTIF VOTANT : 14
NOMBRE DE POUVOIR(S) : 4

Présents (es) :

Pascale LEVAILLANT, Guy MINGOT, Dominique DEVARREWAERE, Nicolas BOUCAUD, Marie-Pierre TOSI, Sébastien BELLART, Catherine LE BARS, Didier BASTIEN, Serge GARNIER, Karen JOVENE.

**Absents (es)
excusés(es) :**

Cindy PROU, Danièle BOUVELE, Stéphane CHASSAING, Laure BELLART, Kévin COLIN, Mireille YOESLE, Johnny BARRAL, Patrick OLIVIER, Emmanuelle BOYER.

Pouvoir (s) :

Cindy PROU a donné pouvoir à Didier BASTIEN ; Laure BELLART a donné pouvoir à Sébastien BELLART ; Stéphane CHASSAING a donné pouvoir à Nicolas BOUCAUD, Danièle BOUVELE a donné pouvoir à Guy MINGOT

**Secrétaire de
Séance :**

Nicolas BOUCAUD

Madame le Maire ouvre la séance

Il est précisé qu'en raison de la crise sanitaire, la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire rétablit les dispositions dérogatoires à la tenue des séances des assemblées délibérantes : le quorum n'est atteint que par la présence du tiers des membres du Conseil municipal et chaque conseiller peut disposer de deux pouvoirs.

Madame le Maire informe qu'au regard de la crise sanitaire, il convient de tenir la présente séance à huis clos et invite le Conseil municipal à procéder au vote.

A l'unanimité des voix, la séance du conseil municipal se tient à huis clos.

Approbation du compte-rendu de la séance du 26 novembre 2021

Monsieur BASTIEN demande une rectification sur son intervention relative à l'avis au projet de méthanisation de la société CORDOUX Biogaz de Courpalay et d'épandage des digestats, en apportant la précision suivante : « A titre personnel, il ne souhaite pas s'exprimer sur la pertinence d'un projet de méthanisation pour ne pas faire d'ingérence dans les dossiers concernant Courpalay. Il s'oppose seulement à l'épandage des digestats sur notre commune ».

Monsieur GARNIER demande également une rectification de son intervention sur le même sujet, en précisant qu'il ne s'oppose pas par rapport à « un éventuel risque d'explosion » mais uniquement en raison de la pollution générée par rapport à ce que ce projet peut rapporter.

Madame le Maire approuve ces modifications et soumet le compte-rendu au vote.

➤ Après délibération, le conseil municipal :

APPROUVE,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

Observations sur les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

- Avenant portant modification de la régie d'avances et des recettes de la commune

Madame le Maire explique que la régie financière rattachée au budget de la commune n'a pas été utilisée depuis plusieurs années. Le comptable a donc demandé de la fermer à moins de justifier son maintien. Cette justification est de deux ordres : opportunité de percevoir des recettes en espèces pour des manifestations municipales (ex : marché de Noël) et possibilité de se doter d'une carte bancaire afin d'effectuer des transactions sur internet où les prix sont beaucoup plus intéressants.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante l'ajout du point suivant à l'ordre du jour de la présente séance :

- Campagne de recensement 2022 – Remboursement de frais au coordonnateur communal
- Convention avec le Département de Seine-et-Marne portant sur la viabilité hivernale du réseau routier départemental

➤ Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

APPROUVE l'ajout des points susmentionnés à l'ordre du jour de la présente séance.

ENFANCE - JEUNESSE

01 – MODIFICATION DES TARIFS DU SERVICE ENFANCE – JEUNESSE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

Suite à l'attribution du marché pour la fourniture des repas en liaison froide à compter du 1er janvier 2022, selon des critères favorisant la qualité par rapport au coût, il convient de répercuter l'augmentation tarifaire sur les prestations du service Enfance – Jeunesse. Les travaux de la commission Enfance – Jeunesse propose d'intégrer les modifications suivantes :

- Augmentation des prestations EJE incluant le repas de 0,50 € ;
- Mise en place de plusieurs tarifs des repas selon les revenus d'imposition afin de bénéficier de subventions supplémentaires de la CAF ;
- Application des tarifs selon les revenus d'imposition aux agents municipaux ne résidant pas sur la commune (au lieu d'une application hors commune)
- Mise en place d'un tarif spécifique pour les enfants contraints par un protocole d'accueil individualisé de 3,15 € le repas.
- Mise en œuvre d'une majoration de 10% pour toute prestation sans inscription préalable. Au bout de la 3ème fois, la famille se verra appliqué un tarif multiplié par 2.

Madame le Maire insiste sur la démarche de la municipalité à proposer un tarif différencié inférieur à la première tranche pour les protocoles d'accueil individualisé alors que ça n'avait pas été mis en place auparavant. Pour autant, il semble que celui-ci ne fasse pas l'unanimité des familles concernées.

Madame JOVENE demande pour quelles raisons ?

Madame le Maire répond qu'il a été demandé un détail du coût du personnel, et de l'utilisation des locaux qui justifierait ce tarif. C'est une information qui sera communiquée à l'ensemble des familles par soucis de transparence, mais ne sera pas pris en considération de ce tarif car en réalité, le coût de la prestation est bien plus onéreux sans la prise en charge de la collectivité, qu'il y ait ou non un repas dans la prestation de la restauration scolaire.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les tarifs Enfance – Jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Enfance – Jeunesse - Education en date du 1er décembre 2021,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

Fixe les tarifs du service enfance jeunesse comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Restauration		
Revenu net imposable	Tarifs (1 à 2 enfants)	Tarifs (dès le 3ème enfant)
0 à 25 710 €	4,15 €	4,15 €
De 25 711 € à 158 122 €	4,55 €	-10 %
A partir de 158 123 € et hors commune non conventionnée	5,05 €	

Accueil de loisirs (vacances scolaires / activités extra-scolaires)				
Revenu net imposable	Journée complète (repas inclus)		Demi-journée matin (avec repas)*	Demi-journée après-midi (avec goûter)
	1er à 2 enfants	A partir du 3ème enfant : -10%		
Jusqu'à 25 710 €	11,50 €		7,50 €	5 €
De 25711 € à 73 516 €	15,50 €		9,50 €	7 €
De 73 517 € à 158 122 €	19,50 €		11,50 €	9 €
A partir de 158 123 € et hors commune non conventionnée	22,50 €	13,50 €	11 €	

***Sauf les jours de sorties où l'activité se déroule sur la journée complète**

FORFAIT 5 JOURS (vacances scolaires / extra-scolaire)				
Revenu net imposable	Jusqu'à 25 710 €	De 25 711 € à 73 516 €	De 73 517 € à 158 122 €	Au-delà de 158 122 €
A partir du 3ème enfant : -10%	53 €	73 €	93 €	108 €

DIT que le tarif applicable pour les agents municipaux ne résidant sur la commune correspondra au tarif des résidents sur la commune selon leurs revenus d'imposition.

DIT que pour les enfants bénéficiant d'un protocole d'accueil individualisé, le coût du repas sera facturé à 3,15 €.

DIT qu'une majoration de 10% sera appliquée à toute prestation sans inscription préalable auprès de l'accueil de loisirs. Au bout de la 3ème fois, la famille se verra appliqué un tarif multiplié par 2.

RAPPEL l'instauration d'un tarif unique de facturation des repas à 2,50 € en cas d'absence justifiée par le contexte de crise sanitaire lié au COVID-19, uniquement la première journée.

DIT que les recettes seront inscrites au budget annexe Enfance – Jeunesse – Education, aux articles « 7066 » et « 7067 », section de fonctionnement.

FINANCES PUBLIQUES

02 - MISE EN PLACE D'UNE VACATION POUR LES MISSIONS D'AGENTS RECENSEURS DU 20 JANVIER AU 19 FEVRIER 2022

La campagne de recensement de 2021 ayant été reportée en raison de la crise sanitaire à 2022, il convient de revoter les mêmes dispositions présentées lors de la séance du 14 novembre 2020 sur la rémunération des 3 agents recenseurs qui officieront lors de la prochaine campagne prévue du 20 janvier au 19 février 2022.

Madame JOVENE demande qui sont les agents recenseurs ?

Madame le Maire répond qu'il s'agit de deux habitants de la commune et d'un agent municipal. Ils seront annoncés dans le prochain bulletin municipal.

Monsieur GARNIER demande s'ils disposent toujours d'un mois pour faire le recensement ?

Madame le Maire répond par l'affirmative.

Madame JOVENE réagit sur l'évocation du bulletin municipal en demandant de quelle manière il sera distribué ?

Madame le Maire répond qu'il est envisagé de repasser par la poste malgré les erreurs et oublis de distribution rencontrés avec le flash info. Si les élus sont volontaires, et pour peu que les écarts ne soient pas oubliés, alors la solution est arrêtée et on s'assure que la distribution sera bien faite.

L'ensemble de l'équipe municipale s'engage à distribuer les bulletins municipaux dans les boîtes aux lettres.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

CONSIDERANT la nécessité de recruter des vacataires pour assurer les missions d'agents recenseurs dans le cadre de la campagne de recensement de la population de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux du 20 janvier au 19 février 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de définir les missions et la vacation des agents recenseurs pour cette campagne de recensement,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

POUR : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

CREE 3 emplois d'agent recenseur vacataire pour la période comprise entre le 2 janvier et le 19 février 2022.

FIXE la rémunération des agents recenseurs vacataires sur la base des barèmes suivants :

- 1,00 € par bulletin individuel ;
- 0,53 € par feuille de logement ;
- 0,53 € par bulletin étudiant ;
- 0,53 € par feuille immeuble collectif ;
- 5, 10 € par bordereau de district.

A cela s'ajoutera un forfait de 40 € pour les frais de déplacements et un forfait de 40 € pour chaque séance de formation ainsi que pour la tournée de reconnaissance. Ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune.

DIT que les crédits nécessaires au budget primitif de l'exercice 2021 chapitre 012 (dépenses d personnel), article 64118 (autres indemnités).

DONNE tout pouvoir à Madame le maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

03 – DECLARATION DU LINEAIRE DE LA VOIRIE COMMUNALE POUR LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2022

Chaque année, la préfecture de Seine-et-Marne sonde les communes pour déterminer le linéaire total de la voirie communale. Il s'agit d'une déclaration importante puisque cette donnée est une composante qui permet de déterminer le montant de la dotation globale de fonctionnement que la commune va percevoir.

Au regard des derniers relevés, le linéaire de la voirie communale actuelle s'élève à 25 104 mètres linéaires. Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de confirmer par délibération cette nouvelle mesure.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L2334-1 à L.2334-23,

CONSIDERANT le mode de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement s'appuyant en particulier sur le critère concernant la longueur de la voirie communale,

CONSIDERANT l'obligation de déclarer chaque année auprès des services de la Préfecture la longueur de la voirie communale mise à jour, compte-tenu du classement de nouvelles voies dans le domaine public communal,

CONSIDERANT les dernières évolutions du linéaire de la voirie communale et la nécessité d'actualiser le tableau d'inventaire des voiries et d'approuver le linéaire de voirie communale mise à jour,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

APPROUVE le linéaire de voirie communale à 25 104 mètres linéaires.

AUTORISE Madame le Maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la Préfecture pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement 2022.

04 - DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL – ANNEE 2021

1/ titres annulés sur exercice antérieur

Un oubli de cotisation à la CNRACL pour un agent municipal parti à la retraite a été fait sur sa paie du mois de décembre 2017. Le logiciel a donc généré pendant 3 mois cette cotisation d'un montant de 3889 euros. Une régularisation de la situation par un titre en 2018 d'un montant de 11667 euros a été fait. Or, trois versements ont été encaissés et titrés au P503 en 2019, ce qui fait que la recette a été réclamée deux fois.

Il convient donc de régulariser à nouveau la situation par un mandat au chapitre 67 compte 673 « titres annulés » pour un montant de 11 667 euros. Étant donné que les crédits ne sont pas suffisants au chapitre 67 il convient de faire une décision modificative pour abonder ce chapitre.

2/ frais informatique

La trésorerie a rejeté deux factures de prestations informatiques initialement prévues en section d'investissement, pour un montant total de 3370 euros au motif que toutes les prestations informatiques s'imputent désormais au chapitre 65 compte 6518 (section de fonctionnement). Étant donné qu'il n'y a pas les crédits nécessaires nous devons effectuer une décision modificative.

3/ intégration des études à l'actif

Les études imputées au compte 2031 doivent être intégrées à l'actif si celles-ci ont été suivies de travaux. Or, une étude relative à la construction des logements sociaux n'a jamais été intégrés aux travaux à ce jour. Il convient donc d'inscrire au budget cette écriture comptable d'un montant de 1824.99 euros.

4/ travaux sur les réseaux d'électrification

Les travaux engagés par la commune auprès du SDESM pour le renforcement du réseau d'électrification en fin d'année ont été réalisés avec de l'avance par rapport au calendrier prévisionnel.

Trois factures sont en attente de paiement

Situation 1 : 40 148.69 euros

Situation 2 : 24 089.21euros

Le Décompte Global Définitif reçu le 29/11/2021 pour un montant de 20 501.64 euros

Soit un montant total de **84 739.54** euros TTC

Pour rappel ces travaux s'accompagnent d'une subvention d'un montant de 40 825 € qui sera également inscrite en recettes d'investissement.

5/ travaux en régie

Dans le cadre des travaux réalisés en régie (par les agents techniques pour la réhabilitation du logement social, du club house et de la bibliothèque/salle informatique de la mairie annexe d'Ormeaux), il est proposé d'augmenter les crédits affectés à ces travaux à 11 000 € pour intégrer les dépenses de fonctionnement en dépenses d'investissement (et ainsi récupérer une partie de la TVA).

6/ Vente de la parcelle 334 C 460 sur Nesles

Suite à la mise en vente de la parcelle 334 C 460 et 466 à Nesles, un acquéreur potentiel a fait une offre d'achat à la commune pour un montant de 82 000 €. Un compromis de vente a été signé, et l'acquéreur a reçu un avis favorable de son organisme de prêt pour cette acquisition, ce qui permet d'inscrire dès maintenant la recette en section d'investissement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le budget communal,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits par une décision modificative sur le budget principal de la commune,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

APPROUVE la décision modificative N°3 ci-dessous :

SECTION FONCTIONNEMENT	IMPUTATIONS	DEPENSES		RECETTES	
		Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits
011- CHARGES A CARACTERE GENERAL					
	615231 Entretien de voiries		685,00		
	6227 Contentieux		8 355,00		
65- AUTRES CHARGES DE GESTIONS COURANTES					
	6518 Autres	3 370,00			
67- CHARGES EXCEPTIONNELLES					
	673 Titres annulés sur exercices antérieurs	11 670,00			
042- OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS					
	722 Immobilisation corporelles			6 000,00	
		15 040,00	9 040,00	6 000,00	-
		6 000,00		6 000,00	

SECTION INVESTISSEMENT	IMPUTATION	DEPENSES		RECETTES	
		Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits
21- Immobilisations corporelles					
	2151 Réseaux de voirie	38 025,00			
	21534 Réseaux d'électrification	84 800,00			
23- Immobilisations en cours					
	2313 Constructions		6 000,00		
13- Immobilisations en cours					
	13258 autres groupements			40 825,00	
040-OPERATIONS PATRIMONIALES					
	2031 autres groupements	6 000,00			
041-OPERATIONS PATRIMONIALES					
	2031 autres groupements			1 824,99	
	2132 Immeubles de rapport	1 824,99			
024-PRODUITS DES CESSIONS					
	024 Produits des cessions			82 000,00	
		130 649,99	6 000,00	124 649,99	-
		124 649,99		124 649,99	

05 - AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT – BUDGET PRINCIPAL

Le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

La limite sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2021 (Budget primitif + décisions modificatives 2021, hors restes à réaliser 2020 et hors chapitres 10 et 16) soit :

$$497\,267,64\ \text{€} \times 25\ \% = 124\,316,91\ \text{€}$$

Les autorisations de dépenses pour le début de l'année 2022 sont réparties comme suit :

- **Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles : 13 042,50 €**
- **Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : 76 438,01 €**
- **Chapitre 23 : Immobilisations en cours : 34 836,40 €**

Il est proposé, au Conseil Municipal, d'autoriser Madame le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

CONSIDERANT que le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

CONSIDERANT que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

CONSIDERANT que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDERANT que la limite des autorisations de dépenses sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2021 (Budget primitif + décisions modificatives 2021, hors restes à réaliser et hors chapitre 10 et 16) soit :

$$497\,267,64\ \text{€} \times 25\ \% = 124\,316,91\ \text{€}$$

Les autorisations de dépenses pour le début de l'année 2022 sont réparties comme suit :

Imputation		BP 2021	autorisation
chapitre 20		52 170,00	13 042,50
202	Frais, documents urbanisme, numérisation cadastre	11 900,00	2 975,00
2031	Frais d'études	37 832,00	9 458,00
2051	Concessions et droits similaires	20 310,00	5 077,50
chapitre 21		305 752,04	76 438,01
2111	Terrains nus	44 000,00	11 000,00
21316	Équipements du cimetière	15 000,00	3 750,00
21318	Autres bâtiments publics	24 100,00	6 025,00
2135	installations générales	20 250,00	5 062,50
2151	Réseaux de voirie	64 925,00	16 231,25
21534	Réseaux d'électrification	78 299,46	19 574,87
21568	autres matériel et outillage	1 300,00	325,00
21571	matériel roulant	30 000,00	7 500,00
21578	autres matériels et outillage de voirie	3 000,00	750,00
2158	autres installations	14 200,00	3 550,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 711,58	1 427,90
2184	Mobilier	3 466,00	866,50
2188	Autres immobilisations corporelles	1500	375,00
chapitre 23		139 345,60	34 836,40
2313	construction	139 345,60	34 836,40

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.

06 - AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT – BUDGET ANNEXE EAU & ASSAINISSEMENT

Le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

La limite sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2021 (Budget primitif + décisions modificatives 2021, hors restes à réaliser 2020 et hors chapitres 10 et 16) soit :

$$1\ 115\ 450,40 \times 25\ \% = 278\ 862,61\ \text{€}$$

Les autorisations de dépenses pour le début de l'année 2021 sont réparties comme suit :

- **Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles : 27 675,00 €**
- **Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : 42 377,36 €**
- **Chapitre 23 : Constructions : 208 810,25 €**

Il est proposé, au Conseil Municipal, d'autoriser Madame le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

CONSIDERANT que le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

CONSIDERANT que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

CONSIDERANT que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDERANT que la limite des autorisations de dépenses sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2021 (Budget primitif + décisions modificatives 2021, hors restes à réaliser et hors chapitre 10 et 16) soit :

$$1\ 115\ 450,40 \times 25\ \% = 278\ 862,61\ \text{€}$$

Les autorisations de dépenses pour le début de l'année 2022 sont réparties comme suit :

Imputation		BP 2021	Autorisation
chapitre 20		110 700,00	27 675,00
203	Frais d'études	121 214,64	30 303,66
chapitre 21		169 509,45	42 377,36
213	construction	169 374,00	42 343,50
2158	installations, matériel et outillage	135,45	33,86
chapitre 23		835 241,00	208 810,25
2313	construction	751 500,00	187 875,00
2315	Immobilisations corporelles en cours	83 741,00	20 935,25

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.

07 - AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2022 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT – BUDGET ANNEXE ENFANCE - JEUNESSE

Le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

La limite sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2021 (Budget primitif + décisions modificatives 2021, hors restes à réaliser 2020 et hors chapitres 10 et 16) soit :

$$1\ 500 \times 25\ \% = 375,00\ \text{€}$$

Il est proposé, au Conseil Municipal, d'autoriser Madame le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

CONSIDERANT que le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

CONSIDERANT que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

CONSIDERANT que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDERANT que la limite des autorisations de dépenses sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2021 (Budget primitif + décisions modificatives 2021, hors restes à réaliser et hors chapitre 10 et 16) soit :

$$1\ 500 \times 25\ \% = 375,00\ \text{€}$$

Les autorisations de dépenses pour le début de l'année 2022 sont réparties comme suit :

Imputation		BP 2021	Autorisation
chapitre 21		1 500,00	375,00
2183	Matériel informatique	1 500,00	375,00

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.

VIE MUNICIPALE

08 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX AU SEIN DU SIVU DE L'YERRES-BREON

Suite au décès de Madame Claude EVRARD, le siège de membre titulaire au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyages Yerres-Bréon est devenu vacant. Il est proposé de répartir les sièges des représentants de la commune afin que deux membres titulaires et deux membres suppléants puissent y siéger.

Monsieur BASTIEN rappelle qu'il convient de transmettre cette délibération à la communauté de communes du Val Briard et non au syndicat car le conseil communautaire va devoir délibérer à son tour dans la mesure qu'elle dispose de la compétence qu'elle a délégué à ce même syndicat. Il signale également qu'il conviendra de remplacer Madame EVRARD au sein du centre communal d'action sociale.

Madame le Maire confirme et précise que son remplacement dans les différentes commissions municipales se fera dans les prochaines séances.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération n°2020/09/07-01 du Conseil municipal portant modification des délégués aux syndicats,

CONSIDERANT la nécessité d'attribuer un siège devenu vacant au sein des représentants de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux au SIVU de l'Yerres Bréon,

Après en avoir délibéré, par un vote à scrutin public avec l'accord unanime du Conseil municipal,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

DESIGNE : Madame Catherine LE BARS et Monsieur Didier BASTIEN en qualité de membres titulaires, et Monsieur Guy MINGOT et Madame Pascale LEVAILLANT en qualité de membres suppléants de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux au sein du SIVU de l'Yerres Bréon.

DIT que les représentants du SIVU de l'Yerres Bréon de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux sont :

	Titulaires	Suppléants
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyages Yerres-Bréon (SIVU)	Mme Catherine LE BARS M. Didier BASTIEN	M. Guy MINGOT Mme Pascale LEVAILLANT

09 – CAMPAGNE DE RECENSEMENT 2022 – REMBOURSEMENT DE FRAIS AU COORDONNATEUR COMMUNAL

Dans le cadre de la campagne de recensement de la population prévue du 20 janvier au 19 février 2022, la coordinatrice communale désigne, Madame Catherine LE BARS, supervisera les opérations de recensement jusqu'à la communication des données à l'INSEE (Institut National des Statistiques et des

Etudes Economiques). Cette supervision entrainera des frais de déplacements et une décharge professionnelle pour la bonne réalisation de cette campagne.

Monsieur BASTIEN signale que la mission de coordination ne dure pas un mois comme pour les agents recenseurs, mais au moins 6 mois par rapport au travail de préparation et aux réunions de formation et d'information relative à cette campagne. Cette prise en charge doit donc prendre en compte cette donnée.

Madame le Maire propose un forfait de 500 € pour l'ensemble de cette mission.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu l'arrêté municipal n°2021-AG-070 du 12 août 2021 portant désignation de Madame Catherine LE BARS en tant que coordinatrice communale pour la campagne de recensement 2022,

Après en avoir délibéré, hors la présence de Madame Catherine LE BARS,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **13 (à l'unanimité des voix exprimées)**

DECIDE d'octroyer à Madame Catherine LE BARS, coordinatrice communale de la campagne de recensement 2022, un remboursement de ses frais de 500 €.

10 – CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE PORTANT SUR LA VIABILITE HIVERNALE DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL

Afin de répondre aux attentes des usagers et des populations en période hivernale, les communes et le Département de Seine-et-Marne ont établi une coopération, dans laquelle Lumigny-Nesles-Ormeaux s'est engagé à déneiger le réseau routier départemental sur son territoire, dit « de désenclavement » lors d'importantes chutes de neige. En contrepartie, le Département met à disposition une quantité de sel définie en fonction de l'importance de l'intervention.

La convention existante arrivant à son terme, il est proposé au Conseil municipal de la renouveler pour une durée de trois ans reconductibles une fois.

Monsieur GARNIER alerte sur le fait que le déneigement des voies départementales représente beaucoup de linéaire pour les agents techniques.

Madame le Maire répond que ça concerne la D143, la D20, la D201, la D231, la D112 et la D402 mais uniquement sur les parties situées sur la commune. Les agents techniques ont l'habitude de le faire et si ce n'est pas fait, c'est la commune qui sera responsable en cas d'accident.

Monsieur GARNIER reconnaît que ce service est très apprécié par les habitants. Il indique par ailleurs qu'il existe un important stock de sel actuellement pour la commune.

Monsieur BASTIEN demande où est stocké le sel fournit par le département ?

Madame DEVARREWAERE répond qu'il est stocké sous le préau de la mairie annexe de Nesles.

Monsieur BELLART suggère de saler certaines voies en prévision des éventuelles neiges cet hiver.

Madame le Maire indique qu'il n'est pas très bon pour la préservation de l'enrobé d'épandre du sel en prévision.

Madame JOVENE propose qu'une partie de ce stock soit distribué à la population dont les propriétés sont situées à l'écart des villages, notamment lorsque leur voie n'est pas déneigée.

Madame le Maire répond que c'est envisageable mais à la fin de l'hiver car on ne sait pas encore quelle quantité nous pourrions avoir besoin pour le moment.

Monsieur BASTIEN ajoute qu'il faut prendre notamment en compte le conditionnement car ce sont des sacs de 25 à 30 kg, ce qui n'est pas forcément adapté à une distribution.

Madame le Maire pense que ça doit rester ponctuel, pour des habitants qui seraient dans des situations particulières.

Madame DEVARREWAERE indique qu'un point sera fait avec les agents techniques pour s'assurer que toutes les voies soient déneigées, y compris les écarts.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de la circulation sur le réseau routier départemental en période hivernale ;

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

APPROUVE le projet de convention avec le Département de Seine-et-Marne relative à la viabilité hivernale.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et tout document s'y afférant.

QUESTIONS DIVERSES

- **Madame le Maire** informe que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme pour la réalisation de la Z.A.C. Des Sources de l'Yerres sera mis à l'ordre du jour dès qu'elle aura obtenu les compléments d'informations sur la réalisation de ce projet de la part de la Présidente de la communauté de communes du Val Briard qu'elle doit rencontrer prochainement.

En ce qui concerne la révision allégée pour déclasser les parcelles de la rue du Mont, l'arrêt du projet sera soumis à la prochaine séance du Conseil municipal.

Monsieur BASTIEN s'interroge sur les raisons de cette procédure ?

Madame le Maire répond que la précédente équipe municipale a rendu toute une série de parcelles d'une superficie globale de 7 000 m² de la rue du Mont en non constructible lors de la dernière révision du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur BASTIEN demande s'il existe une superficie minimale des parcelles pour pouvoir être constructibles ? Sinon la commune dispose-t-elle d'un moyen de le limiter ?

Madame le Maire informe qu'il n'existe plus de règles liées à la superficie des parcelles. La commune le peut mais uniquement par le biais du règlement du Plan Local d'Urbanisme en limitant les constructions par rapport à leur hauteur, à leur emprise sur le sol ou encore à leurs distances de la limite séparative des parcelles. Ça peut bloquer des constructions si la parcelle est trop petite au final.

Monsieur BASTIEN demande si le règlement autorise les constructions en lot arrière ?

Madame le Maire répond par la négative car les constructions doivent être édifiées dans une bande de 30 mètres maximum par rapport aux voies de dessertes.

Monsieur BASTIEN se questionne sur ce qui pourrait bloquer cette révision ?

Madame le Maire explique que le blocage pourrait venir de la préfecture qui se fondera sur le Schéma Directeur de la Région Île-de-France 2030, qui comme le laisse supposer son intitulé, définit les droits constructibles de la région jusqu'en 2030. Il est plus simple de déclasser une parcelle constructible que de la rendre à nouveau constructible. Pour que ce projet se justifie, il faudrait l'intervention d'un promoteur immobilier ou alors que la commune agisse comme telle (car elle est propriétaire de certaines parcelles déjà), mais tout dépend de la capacité financière dont elle disposera.

Monsieur BASTIEN souhaite connaître quelles taxes la commune est susceptibles de percevoir ?

Madame le Maire répond qu'elle pourra percevoir non seulement la recette de la vente des terrains mais surtout la taxe d'aménagement. Ensuite, d'autres taxes peuvent s'ajouter avec les permis de lotir.

Monsieur BASTIEN demande en dernier lieu quel superficie de terrain sont envisagés dans ce secteur ?

Madame le Maire répond qu'il s'agira de parcelles d'environ 700 m².

- **Madame le Maire** annonce qu'après consultation des services de la préfecture, la commune dispose de l'opportunité de saisir le préfet pour engager une procédure de fusion simple des trois villages. En effet, la commune étant actuellement dans un statut de « fusion-association », elle reste contrainte d'assurer une gestion administrative parfois différenciée des villages (état-civil, élections, maires délégués, etc ...).

Madame DEVARREWAERE estime que bien que le statut actuel ait plus une connotation symbolique que pratique, elle pense qu'il serait judicieux de consulter préalablement la population à ce sujet.

Monsieur BASTIEN pense que la population va être par principe contre ce projet donc tout dépend comment cette procédure sera présentée.

Madame le Maire indique qu'il faudra faire ressortir les avantages de ce nouveau statut, au-delà d'une gestion administrative simplifiée. Elle prend pour exemple l'entretien des bâtiments communaux, tels que les mairies annexes. Un changement d'affectation de ces locaux permettrait de financer leur entretien mais pour ce faire, il faudrait qu'ils soient déclassés et cela passe par un changement de statut de la collectivité.

Madame JOVENE confirme que le maintien du statut actuel de « fusion-association » n'a plus de sens.

Monsieur BASTIEN suggère de communiquer sur le fait que la mention « mairie » sur ces bâtiments soit conservé afin de rassurer les plus nostalgiques. Il constate en tout cas qu'il n'existe plus beaucoup de communes avec un statut de « fusion-association ».

Madame DEVARREWAERE informe qu'elle a eu l'occasion d'échanger avec quelques anciens et qu'ils seraient favorable à ce que la commune évolue dans ce sens.

QUESTIONS ORALES

- **Madame DEVARREWAERE** a été interpellé par les riverains de la rue de l'étang par rapport aux travaux de déploiement de la fibre optique qui fait que les trottoirs s'affaissent et ont créé des trous qui génèrent de la boue avec la pluie.

Madame le Maire a pu constater que les tranchées ont été rebouchées avec un mélange de sable et de graviers ce qui explique que le sol n'est pas stabilisé. Si de la grave est posée, la chaussée deviendra toute blanche. La solution serait d'engager des travaux pour réaménager la voirie mais le coût sera très conséquent.

Monsieur BASTIEN suggère de tasser le sol avec des engins de chantier.

Monsieur GARNIER répond que ça ne changera rien quand il s'agit de sable.

Monsieur BELLART propose de stabiliser le sol avec un mélange de terre et de caillou.

Monsieur GARNIER indique que ça ne sera pas plus efficace et que ça risque en plus d'endommager les véhicules.

Monsieur MINGOT rappelle qu'il existe aussi des trous sur la chaussée devant l'école maternelle et que les cars stationnent dessus au lieu de s'arrêter devant l'arrêt de bus.

Monsieur BELLART explique que l'arrêt de bus n'est pas du tout adapté et qu'il ne répond pas aux normes de hauteur et d'accès PMR.

Madame le Maire ajoute qu'une mise aux normes d'un arrêt de bus s'élève à 15 000 € et qu'il y a une nécessité à aménager la voirie et le parking de l'école maternelle (barrières trop proches de la voie, trous sur le parking). Cet aménagement a été estimé à près de 100 000 €.

Monsieur BELLART demande si cet aménagement ne peut pas être englobé dans le projet de groupe scolaire ?

Madame DEVARREWAERE répond que si mais que ce projet n'est pas pour tout de suite.

Madame le Maire conclut que ce soit pour la voirie ou pour l'entretien des bâtiments communaux, la commune manque cruellement de fonds malgré l'obtention de subvention. En effet, les subventions ne couvrent qu'une partie de la dépense, et pour peu qu'on atteigne 80 % de financement, il y a toujours un reste à charge de 20 %. Sur plusieurs projets, cela représente une somme. La commune n'aurait pas été dans cette situation si les bâtiments avaient été entretenus régulièrement. Ne serait-ce que pour entretenir la toiture des mairies, nous en avons pour plus de 10 000 € uniquement pour un pan. Un emprunt va se terminer en 2024, mais en attendant la commune doit dégager au moins 60 000 € d'excédent pour pouvoir rembourser les échéances annuelles de la dette. Il n'y aura pas d'autre moyens que de faire des économies sur le fonctionnement pour pouvoir investir.

Fin de la séance à 20h30